



## Arrêt

**n° 87 618 du 13 septembre 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission au séjour prise le 13/02/2012 et notifiée le 16/04/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en 2004.

**1.2.** Le 2 avril 2004, il a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur auprès de l'administration communale d'Anvers. Le 13 mai 2004, celle-ci lui a été accordée et il a été mis en possession d'une carte d'identité pour ressortissant européen.

**1.3.** Le 14 février 2005, la partie défenderesse a procédé au retrait de ladite carte d'identité pour ressortissant européen au motif que « *carte d'identité CEE n°[...] obtenue sur base d'un document non valable* » et a pris un premier ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.4.** Le 7 mai 2009, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 12.

**1.5.** Le 29 septembre 2010, le requérant s'est marié avec Madame [A.E.A.], avec laquelle il a eu un enfant né le 18 octobre 2009.

1.6. Le 28 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 13 février, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, laquelle a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée muni d'une carte d'identité française. Le 02/04/2004, il a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur auprès de l'administration communale d'Anvers. L'établissement lui a été accordé le 13/05/2004 et il a été mis en possession d'une carte d'identité pour ressortissant européen.*

*Un contrôle de police a révélé le caractère frauduleux de la carte d'identité française présentée par l'intéressé lors de sa demande d'établissement. Par conséquent, une décision de retrait de carte assortie d'un ordre de quitter le territoire stipulant qu'il devait quitter le territoire dans les cinq jours lui a été notifiée le 14/02/2005.*

*Il ressort des éléments du dossier que l'intéressé détenteur d'un passeport marocain, fait à Bruxelles le 18/03/2009, dépourvu de tout visa valable pour la Belgique, s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire par l'administration communale d'Anderlecht en date du 07/05/2009. Forcés est de constater que l'intéressé n'a pas donné suite aux décisions administratives lui enjoignant de quitter le territoire et qu'il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. On s'étonne qu'il n'ait pas levé, dans son pays d'origine, l'autorisation requise à son séjour avant son entrée sur le territoire belge. Il est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Le 24/07/2010, l'intéressé a épousé Madame [E.A.A.] établie en Belgique.*

*L'intéressé invoque à l'appui de sa demande, la présence de son épouse et de leur enfant commun (né le 18/10/2009). Notons qu'à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfant sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également le coût élevé du voyage ainsi que du séjour sur place. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il se trouve dans l'impossibilité de financer un tel voyage ni qu'il se trouve dans une situation financière qui serait plus difficile que lors du financement de son déplacement vers la Belgique. D'autant qu'il apporte la preuve que son épouse n'est pas sans revenus et perçoit des allocations de chômage. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de lever le visa requis.*

*Quant à l'affirmation de l'intéressé selon laquelle les délais d'obtention du visa l'obligeraient à séjourner au pays durant un laps de temps long et incertain, elle est purement hypothétique dès lors que la loi définit précisément les délais endéans lesquels une décision sur pied de l'article 10 de la loi doit être prise.*

*Enfin, l'intéressé souligne que c'est à lui qu'il revient de s'occuper de l'enfant dès lors que son épouse est en pleine recherche d'emploi. Rappelons que l'intéressé est marocain, que ce départ, temporaire, n'implique pas une séparation définitive mais tend à ce que l'intéressé régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière ; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie. L'intéressé a par ailleurs la possibilité d'emmener son enfant avec lui en cas de retour temporaire dans son pays d'origine ou de le laisser temporairement à son épouse. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare également que presque toute sa famille proche habite en Belgique. Cet élément à lui seul ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

Soulignons que « ... le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La Loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour, et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée des étrangers sur le territoire » (C.C.E – Arrêt n° 10.402 du 23/04/2008).

En outre, l'exigence d'introduire la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressé a tissé des relations en situation irrégulière, à partir du 14/02/2005, date à laquelle un premier ordre de quitter le territoire lui a été notifié. De la sorte, il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

### **2.1. Le requérant prend un moyen unique de la :**

- « - Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- Violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer avec soin sur base des tous les éléments de la cause ;
- Erreur manifeste d'appréciation et excès et abus de pouvoir ;
- Violation du principe de proportionnalité ».

**2.2.** Dans une première branche, il fait valoir que la loi prévoit la possibilité d'introduire sa demande en Belgique « lorsque l'étranger se trouve dans des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine » et qu'elle a invoqué différentes raisons constituant, ensemble, des circonstances exceptionnelles justifiant dès lors sa possibilité d'introduire ladite demande auprès de son administration communale.

Il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en analysant les circonstances exceptionnelles qu'il a invoquées. En effet, il précise que ces différentes raisons rendent son retour au pays d'origine, afin d'accomplir les démarches requises, particulièrement difficile, et il se réfère à un arrêt du Conseil relatif à la notion de circonstances exceptionnelles. Dès lors, il considère que la décision entreprise viole l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

Par ailleurs, il ajoute que l'article 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que dans le cadre de l'examen de la demande, « il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Or il relève que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'intérêt de son enfant en indiquant qu'il pouvait l'emmener en cas de retour temporaire ou le laisser à son épouse.

En effet, il estime que l'intérêt de l'enfant « *est de ne pas être déraciné et de pouvoir grandir auprès de chacun de ses deux parents* ». Il précise également s'occuper de l'enfant afin de permettre à son épouse de trouver rapidement un emploi dans le but de répondre aux exigences en matière de regroupement familial, ce qui constitue, selon lui, une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, il relève que la partie défenderesse ne peut « *considérer le contraire* » car cela placerait sa famille dans l'impossibilité de répondre aux exigences « *devenues restrictives et constituerait une ingérence et une restriction disproportionnée à leur droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH* ».

**2.3.** Dans une deuxième branche, il s'adonne à des considérations générales relatives à la motivation formelle des actes administratifs et se réfère, à cet égard, à des arrêts du Conseil d'Etat.

Il fait grief à la partie défenderesse de parler d'impossibilité alors qu'il est admis par la jurisprudence que « *des conditions particulièrement difficiles suffisent pour déroger à l'obligation* » d'introduire la demande au pays d'origine. Dès lors, il estime que la motivation de la décision entreprise est inexacte et inadéquate.

Par ailleurs, il soutient que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments contenus au dossier administratif et, en l'espèce, il précise que la présence de son épouse et de leur enfant, couplée au fait que c'est lui qui s'occupe de l'enfant afin de permettre à son épouse de trouver un emploi, constitue une circonstance exceptionnelle.

En effet, il affirme que son retour au pays d'origine impliquerait que son épouse doive s'occuper des enfants, ce qui entraverait sa recherche active d'un travail en vue de répondre aux exigences en matière de regroupement familial. Partant, il relève qu'entraver cette recherche d'emploi constitue une entrave aux démarches effectuées par sa famille en vue de répondre aux exigences en matière de regroupement familial.

En outre, il considère qu'il est inadéquat et inopportun de considérer qu'en cas de retour temporaire au pays d'origine, il peut emmener son enfant ou le laisser à son épouse. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis un abus de pouvoir contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il relève également que l'argument lié au coût du voyage témoigne d'une mauvaise foi de la partie défenderesse et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il n'a dû financer que son déplacement vers la Belgique alors qu'en cas de retour « *il aura à supporter non seulement le financement de son voyage mais également le financement de son séjour plus au moins long sur place, le temps de toutes les démarches administratives* ».

Dès lors, il souligne que la partie défenderesse a procédé une évaluation incorrecte des frais effectifs en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où toute sa famille se trouve en Belgique et que son épouse doit payer, avec les allocations de chômage, toutes les charges du ménage et que, partant, elle ne peut supporter le « *voyage et le séjour de son mari dans son pays d'origine* ».

En conclusion, il affirme que la partie défenderesse a procédé à plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et au principe de bonne administration.

**2.4.** Dans une troisième branche, il précise que le centre de sa vie sociale et affective se trouve en Belgique dans la mesure où son épouse, ses enfants et sa famille s'y trouvent. A cet égard, il considère que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que l'unité familiale doit être préservée et l'emporter sur les autres considérations.

Il s'adonne également à des considérations générales relatives à cette disposition et se réfère à la jurisprudence afin d'affirmer que sa vie privée en Belgique est avérée et que, par conséquent, les seules restrictions admises en vertu du deuxième paragraphe de cette disposition doivent être « *nécessaires dans une société démocratique* ».

Par ailleurs, il cite un arrêt du Conseil d'Etat et souligne qu'il s'occupe de son enfant en vue de permettre à son épouse de trouver un emploi. En effet, il relève que la nouvelle loi en matière de regroupement familial impose des conditions de revenus suffisants et dès lors, son épouse tente de répondre à ses exigences en trouvant un emploi rapidement.

Il soutient que s'il doit retourner dans son pays d'origine, cela impliquera que son épouse devra s'occuper seule de son enfant « *ce qui entravera largement sa capacité à se mobiliser pour trouver un travail* ».

Par conséquent, il considère que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, restreint les chances de sa famille de remplir les conditions pour un regroupement familial et porte donc atteinte à l'article 8 de la disposition précitée.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** En ce qui concerne les première et deuxième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule :

*« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger.*

*Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans le cas suivants :*

*(...)*

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;*

*(...) ».*

**3.1.2.** Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.3.** En l'occurrence, le Conseil observe que, au titre de la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En ce qu'il soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'intérêt de son enfant, l'article 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant dans la mesure où elle a indiqué que « [...] *ce départ temporaire, n'implique pas une séparation définitive mais tend à ce que l'intéressé régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière ; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie. L'intéressé a par ailleurs la possibilité d'emmener son enfant avec lui en cas de retour temporaire dans son pays d'origine ou de le laisser temporairement à son épouse* ».

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a tenu compte de l'existence de l'enfant du requérant dans la prise de la décision entreprise et n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni un abus de pouvoir. En effet, force est de constater que l'unité familiale n'est nullement compromise dans la mesure où le retour du requérant dans son pays d'origine n'est que temporaire et que la mère est susceptible de s'occuper de son enfant.

S'agissant du fait qu'il invoque s'occuper de son enfant afin de permettre à son épouse de rechercher un emploi en vue de répondre aux exigences en matière de regroupement familial, le Conseil relève que la partie défenderesse, jouissant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, a considéré que « à *peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'un enfant sur le territoire* ». En outre, le retour du requérant au pays d'origine n'est que temporaire, le temps qu'il régularise sa situation et, dès lors, n'implique pas une séparation définitive mettant en péril l'unité de sa famille. Le Conseil observe également que le requérant affirme en terme de requête que « [...] *toute sa famille est ici [...]* », en telle sorte que la famille du requérant, présente en Belgique, pourrait garder l'enfant, le temps de permettre à l'épouse du requérant de trouver un emploi en vue de répondre aux exigences d'un regroupement familial.

Le Conseil tient également à préciser que la partie défenderesse n'était nullement tenue de prendre en considération, lors de la prise de la décision entreprise, les exigences imposées au requérant par le prescrit légal applicable en matière de regroupement familial.

Par ailleurs, concernant l'argument lié au coût du voyage, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération ce motif dans la mesure où elle a indiqué que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il se trouve dans l'impossibilité de financer un tel voyage ni qu'il se trouve dans une situation financière qui serait plus difficile que lors du financement de son déplacement vers la Belgique. D'autant qu'il apporte la preuve que son épouse n'est pas sans revenus et perçoit des allocations de chômage. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de lever le visa requis* ».

Le Conseil observe que le requérant s'est limité à indiquer dans sa requête que « *alors que le requérant n'a dû financer que son déplacement vers la Belgique, en cas de retour dans son pays d'origine, il aurait à supporter non seulement le financement de son voyage mais également le financement de son séjour plus au moins long sur place, le temps de toutes les démarches administratives* » et que « *D'autre part, certes son épouse n'est pas sans revenus mais elle ne perçoit actuellement que le chômage, avec lequel elle doit répondre aux paiements des loyers, charges, courses du ménage, besoins primaires des enfants (lait, langes,...). Il ne lui est donc pas possible de financer, en plus, le voyage et le séjour de son mari dans son pays d'origine* », considérations qui ne permettent pas de remettre en cause la décision entreprise. En effet, le requérant n'invoque pas une impossibilité de supporter les frais inhérents à un retour temporaire en vue de régulariser sa situation. Il en est d'autant plus ainsi que l'épouse du requérant a déjà dû prendre en charge les frais liés à la présence du requérant lors de l'arrivée de celui-ci en Belgique alors qu'elle assumait déjà tous les frais du ménage. De plus, rien ne permet de conclure que le requérant ne pourra pas lui-même, subvenir à ses besoins au pays d'origine.

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération les différentes raisons invoquées par le requérant et a considéré que celles-ci n'étaient nullement constitutives de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Partant, les première et deuxième branches ne sont pas fondées.

**3.2.1.** En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement en sorte qu'elle ne saurait, en tant que telle, entraver la vie familiale alléguée. Dès lors, l'argument tiré de la rupture de la vie familiale n'est nullement fondé et est, à tout le moins, prématuré.

Par ailleurs, le Conseil entend préciser encore une fois que le retour du requérant au pays d'origine n'est que temporaire afin qu'il régularise sa situation. Dès lors, son unité familiale ne saurait nullement être tenue pour compromise.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.3.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, adopter la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.